
PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2024



SOMMAIRE

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	page 3
II. DELIBERATIONS	
1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 5 DECEMBRE 2024.....	page 3
2. FINANCES LOCALES / EMPRUNT MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE.....	page 4
3. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES /AIDE SOCIALE	
- Choix du prestataire pour le repas des aînés 2025.....	page 5
- Détermination de l'âge requis aux repas des aînés 2025.....	page 5
- Tarif du repas des aînés 2025.....	page 6
- Choix du prestataire pour l'animation du repas des Aînés 2025.....	page 6
- Aide exceptionnelle au paiement des factures d'énergie.....	page 7
4. FONCTION PUBLIQUE / PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE RECONDUCTION DE L'ADHESION A LA CONVENTION CONCERNANT LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO).	page 8 à 11
III. DECISIONS DE LA MAIRE.....	page 12
IV. DATES PROCHAINS CONSEILS ET COMMISSIONS.....	page 12
V. QUESTIONS DIVERSES.....	page 13

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre, à 18 heures 15 minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie dans la salle du conseil, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Françoise PLAT, maire. La convocation a été affichée le 12 décembre 2024.

Étaient présents : Mesdames Françoise PLAT - Yvette MASSET - Claude DUVOUX- Evelyne CAIL et Messieurs Jean-Luc ESNAULT - Pascal BRAULT - Bruno MAZIOU - Pedro BÄCHLER - François VIGREUX.

Étaient absents excusés : Patrick MOREL - Annik MOREL ayant donné pouvoir à Pascal BRAULT - Benoit DEFFIE ayant donné pouvoir à Françoise PLAT - Florence FOUSSIER ayant donné pouvoir à Bruno MAZIOU

Était absent : Sylvain DECOURS

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121 - 7 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Bruno MAZIOU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Françoise PLAT rappelle l'ordre du jour de la séance (sommaire).

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bruno MAZIOU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

II. DELIBERATIONS

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE /FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 05/12/2024

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Décision

Les votes se décomposent ainsi :

Le procès-verbal de la séance du 5 décembre est approuvé à l'unanimité.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 9 (+ 3 pouvoirs)

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstentions : 0

3. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES /AIDE SOCIALE

- CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE REPAS DES AINES 2025

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Le repas des aînés se déroulera le dimanche 30 mars 2025 dans la salle polyvalente.
Huit traiteurs ont été sollicités. Quatre traiteurs ont répondu.
La commission action sociale a retenue l'offre de M RONDEAU.
Le tarif du repas par personne est de 25,00 €.

Françoise PLAT explique que cette offre était plus attrayante.

Décision

Les votes se décomposent ainsi :

Le conseil municipal décide de retenir M RONDEAU, pour un tarif par personne de 25,00 € pour le repas des aînés 2025.

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9 (+ 3 pouvoirs)
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstentions : 0

- DETERMINATION DE L'AGE REQUIS AUX REPAS DES AINES 2025

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Madame Françoise PLAT rappelle aux membres présents que l'âge requis pour participer gratuitement au repas est de 68 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de le modifier ou non.

L'avis de la commission action sociale est de conserver l'âge requis de 68 ans.

Françoise informe le conseil municipal que les plus de 68 ans représentent 1/3 de la population de SEIGY.

Décision

Les votes se décomposent ainsi :

Le conseil municipal décide de conserver l'âge requis de 68 ans pour participer gratuitement au repas des aînés 2024.

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9 (+ 3 pouvoirs)
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstentions : 0

- TARIF DU REPAS DES AINES 2025

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Le conseil municipal décide de fixer le tarif du repas des aînés 2024 à 32,00 €.

En 2024, le repas était ouvert à toute personne de moins de 68 ans ou ayant atteint l'âge requis mais habitant dans une autre commune moyennant une participation de 32.00€.

Madame la Maire demande aux membres présents de déterminer le tarif pour le repas 2025.

La commission propose de passer le tarif à 35,00 €.

Décision

Les votes se décomposent ainsi :

Le conseil municipal décide de fixer le tarif du repas des aînés 2025 à 35,00 €.

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9 (+ 3 pouvoirs)
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstentions : 0

- CHOIX DU PRESTATAIRE POUR L'ANIMATION DU REPAS DES AINES 2025

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Madame Françoise PLAT, explique aux membres présents que la commission action sociale propose de retenir M Didier LEVY pour assurer l'animation du repas 2024, pour 480,00 €.

Décision

Les votes se décomposent ainsi :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir M Didier LEVY pour assurer l'animation du repas 2025, pour 500,00 €.

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9 (+ 3 pouvoirs)
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstentions : 0

- AIDE EXCEPTIONNELLE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ENERGIE

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Il est proposé au conseil municipal par la commission Action Sociale de renouveler l'aide exceptionnelle au paiement des factures d'énergie.

Celle-ci serait versée en une seule fois dans l'année, pour les dossiers déposés entre le 1er janvier 2025 et le 15 avril 2025, en fonction du barème suivant :

Revenu fiscal de référence inférieur à 10 800€

- Montant attribué : 50€

Revenu fiscal de référence compris entre 10 800€ et 17400€

- Montant attribué : 30€

Revenu fiscal de référence supérieur à 17 400€

- Aucun montant attribué

Un ménage représente l'ensemble des personnes qui partage un même logement. Les valeurs des Unités de Consommation (UC) est calculée ainsi :

- La première personne équivaut à 1 UC
- La deuxième personne équivaut à 0,5 UC
- Tout autre personne équivaut à 0,3 UC
- Tout enfant mineur en résidence alternée équivaut à 0,15 UC

Françoise PLAT indique que c'est la troisième année que cette aide est proposée aux habitants.

Décision

Les votes se décomposent ainsi :

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9 (+ 3 pouvoirs)
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✚ - De retenir le barème énoncé pour le versement de cette aide
- ✚ - D'approuver le formulaire de demande
- ✚ - D'autoriser Mme la Maire à verser l'aide exceptionnelle aux personnes ayant déposées un dossier complet correspondant aux critères énoncés
- ✚ - D'inscrire au budget 2025 le montant des aides attribuées.

4. FONCTION PUBLIQUE / PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE RECONDUCTION DE L'ADHESION A LA CONVENTION CONCERNANT LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO).

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Décision

Les votes se décomposent ainsi :

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9 (+ 3 pouvoirs)
Vote pour : 12
Vote contre : 0
Abstentions : 0

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de SEIGY,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de SEIGY,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** la Maire de SEIGY ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

III. DECISIONS DE LA MAIRE

a) DECISION 2024-119 : Annulation Renonciation au Droit de Prémption Urbain sur le bien appartenant à M. Alain CHEVAIS

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°04123924U0023, reçue le 14 novembre 2024, émanant de Maître Sylvie LEDRU, notaire à Saint Aignan (41), concernant le(s) bien(s) cadastré(s) :

D 1416 situé « 11, quai des cochards »

Cette décision annule la décision n° DEC 2024-112 car au vu de la somme de cette transaction, cette déclaration d'intention d'aliéner n'entre pas dans le champ de compétence de Mme la Maire. Une délibération est nécessaire pour exercer ou non le droit de préemption.

b) DECISION 2024-120 : Achat de petits matériels (décision 2024-116 annulée et remplacée)

Vu la nécessité d'entretenir le talus,

Vu le devis modifié de CUVIER JAVELIER,

CETTE décision annule et remplace la décision N°2024-116, en ce sens que certains produits étaient erronés.

La mission de fourniture de petits matériels est confiée à :

CUVIER JAVELIER - 23 BOULEVARD PHILIPPE AUGUSTE - 41400 MONTRICHARD

Cette mission s'élève à 197,04 € HT soit 236,45 € TTC.

c) DECISION 2024-121 : Location salle polyvalente des 31 décembre 2024 et 1er janvier 2025

Vu la délibération du conseil municipal N°77/2023 en date du 23 novembre 2023 relatif aux tarifs communaux pour l'année 2024.

Vu la délibération du conseil municipal N°54/2024 en date du 10 octobre 2024 relatif aux tarifs communaux pour l'année 2025.

Il est conclu entre la commune de Seigy et xxx un contrat de location de la salle polyvalente pour les 31 décembre 2024 et 1er janvier 2025.

Le coût de la location est exonéré. (Tarif Association de Seigy : 1ère location gratuite)

Le contrat est annexé à la présente décision.

IV. DATES PROCHAINS CONSEILS ET COMMISSIONS

11 janvier : cérémonie des vœux à 17 h 00.

15 janvier : vœux au personnel à 17 h 30 en mairie.

16 janvier : conseil municipal

28 janvier à 14 h 00 : commission cimetière.

V. QUESTIONS DIVERSES

A. Intervention de Françoise PLAT

- Préparation des vœux 2025

Elle remercie Pascal BRAULT de lui avoir fourni son rapport. Yvette MASSET lui donne également.

- Inauguration Sentier Pédagogique et Observatoire ornithologique

Il est envisagé de changer la date car le 28/06 il y a la fête de l'entrecôte.

La date retenue est le 15/06.

- Déplacement du monument aux morts et du monument « Marcel Cottereau »

Une contestation contre la suppression du monument Marcel Cottereau qui serait remplacé par le déplacement du monument aux morts du cimetière au square à côté de l'église.

Il ne faut pas oublier, ni salir la réputation de M Marcel Cottereau. Il ne faut pas oublier.

Yvette MASSET demande si la commune a informé le Souvenir Français.

B. Intervention de Pascal BRAULT

- Suppression de l'Arrêt de car devant le Bar et modification de l'arrêt du Moulin

Le conseil départemental ne veut plus de l'arrêt pour le Collège devant le bar qu'il juge trop dangereux. La montée du matin se ferait devant le square à côté de l'Eglise et le retour devant le hangar municipal après la mairie.

Pour l'arrêt de car du Moulin, nous allons recevoir les recommandations pour la demande de devis. Après, la commune pourra demander un financement de 18 000 € maximum.

Françoise PLAT précise qu'il ne faut pas que la commune en ait pour plus cher que ce qui était prévu au départ.

- Busage bouché Impasse du Moulin

Un courrier sera fait à tous les habitants de la Rue.

C. Intervention de Pedro BACHLER

Le projet vélo route revient à plus de 17 millions d'euros.

Emmanuel CHARONNET ne travaillera plus au Pays.

Le contrat de Pays sera signé en mars 2025.

D. Intervention de Jean-Luc ESNAULT

Il informe le conseil municipal avoir rencontré un hydrogéologue pour la demande de reconnaissance naturelle par nappes. Ils se sont déplacés chez les particuliers.

La nappe est à un niveau plus élevé que d'habitude.

LISTE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre, à 18 heures 15 minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie dans la salle du conseil, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Françoise PLAT, maire. La convocation a été affichée le 12 décembre 2024.

Étaient présents : Mesdames Françoise PLAT - Yvette MASSET - Claude DUVOUX- Evelyne CAIL et Messieurs Jean-Luc ESNAULT - Pascal BRAULT - Bruno MAZIOU - Pedro BÄCHLER - François VIGREUX.

Étaient absents excusés : Patrick MOREL - Annik MOREL ayant donné pouvoir à Pascal BRAULT - Benoit DEFFIE ayant donné pouvoir à Françoise PLAT - Florence FOUSSIER ayant donné pouvoir à Bruno MAZIOU

Était absent : Sylvain DECOURS

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121 - 7 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Bruno MAZIOU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

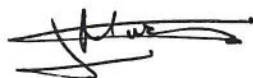
N° d'ordre	Délibérations	Rapporteurs	Décision
71/2024	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 DECEMBRE 2024	Françoise PLAT	Approuvée
72/2024	MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE	Françoise PLAT	Approuvée
73/2024	CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE REPAS DES AINES 2025	Françoise PLAT	Approuvée
74/2024	DETERMINATION DE L'AGE REQUIS AUX REPAS DES AINES 2025	Françoise PLAT	Approuvée
75/2024	TARIF DU REPAS DES AINES 2025	Françoise PLAT	Approuvée
76/2024	CHOIX DU PRESTATAIRE POUR L'ANIMATION DU REPAS DES AINES 2025	Françoise PLAT	Approuvée
77/2024	AIDE EXCEPTIONNELLE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ENERGIE	Françoise PLAT	Approuvée
78/2024	RECONDUCTION DE L'ADHESION A LA CONVENTION CONCERNANT LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO).	Françoise PLAT	Approuvée

N° d'ordre	Autres points à l'ordre du jour
III	DECISIONS DE LA MAIRE
IV	DATES PROCHAINS CONSEILS ET COMMISSIONS
V	QUESTIONS DIVERSES

Affichée et Mise sur le site le 11 février 2025

Le secrétaire de séance,

Bruno MAZIOU



La Maire,

 Françoise PLAT